Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2025-48

Objet : Demande de subvention au titre du fonds de concours général 2025 de la CCTVI – Rénovation de la chaufferie du gymnase des Hautes Varennes

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 26 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Vu la décision n°2025-39 en date du 07 août 2025 relative à une demande de subvention au titre du fonds de concours général 2025 de la CCTVI pour la rénovation de la chaufferie du gymnase des Hautes Varennes ;

Considérant que cette décision comporte une erreur sur le taux de subvention sollicité ;

Considérant que conformément à sa ligne politique, la municipalité souhaite une amélioration de la maîtrise des coûts énergétiques de la ville de Monts ;

Considérant que la Commune de MONTS procédera, sur l'année 2025, à la rénovation de la chaufferie du gymnase des Hautes Varennes ;

Considérant que la rénovation de la chaufferie du gymnase des Hautes Varennes permettra une optimisation de la consommation et une réduction des dépenses d'énergie ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, Monsieur le Maire envisage de faire appel aux fonds de concours généraux, année 2025, en complément de l'autofinancement communal ;

DÉCIDE

Article 1
D'abroger la décision n°2025-39.

Article 2
De solliciter le fonds de concours général, au taux de 16.89 % de financement pour l'année 2025.

Article 3
D'adopter la rénovation de la chaufferie du gymnase des Hautes Varennes et les modalités de financement.

Article 4
D'approuver le plan de financement prévisionnel.

Article 5
De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Article 6
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7
Monsieur le Maire de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 03 septembre 2025

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
Laurent RICHARD

MAIRIE DE MONTS - 37260 (Indre-et-Loire)

Signé électroniquement par : Laurent RICHARD
Date de signature : 03/09/2025
Qualité : Monts - Maire

Plan de financement globalisé HT
Rénovation de la chaufferie du gymnase des Hautes Varennes

Dépenses		Recettes		
Objets	**Montant**	**Financeurs**	**Montant**	**Taux participation**
Etudes	**32.500.00 €**	**Département**	**306.285.96 €**	**44.34 %**
Travaux	**598.371.00 €**	**CCTVI**	**116.686.16 €**	**16.89 %**
Autres frais (MO phase DET)	**59.837.10 €**	**Fonds propres**	**267.735.98 €**	**38.37%**
TOTAL	**690.708.10 €**		**690.708.10 €**	**100 %**